

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 318

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Les trois derniers alinéas de l'article L. 434-3 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Si, en matière criminelle, le mineur a des coauteurs ou complices majeurs, le juge d'instruction disjoint les poursuites et ordonne la mise en accusation des coauteurs ou complices majeurs devant la cour d'assises de droit commun. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à s'assurer qu'en matière criminelle les majeurs soient jugés selon le droit pénal commun et que les mineurs soient jugés selon le droit spécial prévu par ce code.